

2009 CMQC 66

Québec, ce 24 mars 2010

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 9 janvier 2010, la plaignante a communiqué au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de Monsieur le juge X.

La plainte

[2] Mme A soulève le manque de courtoisie, le défaut de sérénité et la partialité du juge X. Elle écrit :

« Lors de l'audience, le juge X a eu une attitude de jugement et de non-respect, envers moi, par ses paroles et son comportement non-verbal. J'avais l'impression d'être ridiculisée par ses commentaires. Il semblait impatient, ne me laissait pas poser toutes les questions que je souhaitais poser aux témoins ou agissait en conséquence que je n'ai plus l'intérêt de poursuivre le questionnement. Il ne s'est pas donné la peine de lire toutes les pièces au dossier, s'il l'avait fait, il aurait pu constater qu'un des témoins mentait. Dès le départ, sa décision était prise, c'est d'ailleurs ce qu'il a verbalisé, il portait alors peu d'intérêt à mes propos. Il disait comprendre ce que j'expliquais mais n'avait, de toute évidence, rien compris

puisqu'il interprétait à sa façon. Le processus juridique est déjà stressant, ce genre d'attitudes le rend traumatisant. »

Les faits

[3] Le [...] 2009, la plaignante s'est présentée à la Division [...] pour contester la requête du propriétaire du local qu'elle avait occupé jusqu'en juin 2007 et situé dans une clinique de santé. Depuis 2004, la plaignante, qui est travailleuse sociale, avait eu son bureau dans le même immeuble où d'autres professionnels de la santé étaient également locataires.

[4] En plus de contester les deux mois de loyer réclamés par son ancien propriétaire et la valeur d'une enseigne qu'elle avait fait enlever au moment de son départ, la plaignante s'est elle-même portée requérante dans le but d'obtenir le remboursement du coût des travaux exécutés dans son local ainsi que des dommages-intérêts pour ne pas avoir pu bénéficier de l'achalandage de la clinique comme le lui avait représenté le propriétaire à la signature du bail.

[5] Pour supporter ses prétentions, elle a présenté divers documents et trois témoignages écrits comme le prévoit la loi. De plus, elle a assigné quatre témoins, un médecin, un psychologue, un physiothérapeute et une secrétaire médicale. Son conjoint a aussi témoigné.

[6] Cette présentation a duré plus d'une heure au terme de laquelle le juge a rendu son jugement oralement. Il a accueilli la majeure partie de la réclamation de l'ancien propriétaire et il a rejeté totalement la demande reconventionnelle de la plaignante.

L'analyse

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats nous révèle ce qui suit.

[8] Le juge prend d'abord soin de comprendre les explications de la plaignante, lui pose des questions, examine ses documents et prend connaissance des trois témoignages écrits présentés par elle.

[9] Il agit de façon courtoise et avec patience.

[10] Il porte une attention soutenue à ce que raconte la plaignante relativement à la propriété de l'enseigne, aux trois clauses du bail invoquées par elle qui n'auraient pas été respectées ainsi que sur le prétendu défaut du locateur d'avoir respecté ses engagements relatifs aux heures d'ouverture de la clinique médicale et de ses effets sur sa propre clientèle.

[11] À ce sujet, le juge fait poliment remarquer que les professionnels de la santé sont libres de déterminer leur horaire et qu'un locateur d'immeuble ne peut en imposer.

[12] Il examine ensuite la preuve documentaire et il écoute la plaignante concernant sa propre réclamation contre l'ex-locateur.

[13] Vient ensuite le tour de ses témoins.

[14] Dès l'audition du premier témoin, un médecin exerçant dans l'immeuble, le juge décline avec délicatesse la requête de ce témoin qui reproche à la plaignante de l'avoir contraint à se déplacer à l'instar d'autres professionnels de la clinique. Ce qui mériterait, selon lui, une condamnation à assumer des frais.

[15] Le juge continue l'enquête et il entend chaque témoin en posant lui-même des questions et, chaque fois, il complète l'exercice en demandant à la plaignante de lui soumettre ses propres questions afin que les témoins assignés présentent tous les faits. La plaignante se soumet de bon gré à cette façon de faire.

[16] À la fin de sa preuve, le juge entend de nouveau la représentante du locateur et il invite aussi la plaignante à lui soumettre des questions.

[17] Après cette preuve, le juge déclare qu'il est prêt à rendre son jugement. Il en donne les motifs et il dispose ainsi des deux réclamations, celle contre la plaignante et la sienne.

[18] L'écoute attentive de l'enregistrement audio des débats nous permet de conclure qu'en tout temps ils se sont déroulés sereinement et de façon impartiale.

La conclusion

[19] L'examen des faits amène le Conseil de la magistrature à conclure qu'aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature n'a été enfreinte.

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.